



Arrêt

**n° 182 733 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me S. KARSİKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après s'être mariés en Turquie, le 16 février 1994, les deux premiers requérants ont divorcé, le 18 juillet 2000.

1.2. Le 20 décembre 2002, le premier requérant s'est marié avec une ressortissante française, devant l'officier de l'état civil de la ville de Mons.

Le 20 janvier 2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 20 juin 2013.

1.3. Par jugement rendu le 25 mai 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le premier requérant et son épouse française.

1.4. Le 28 décembre 2007, les deux premiers requérants se sont remariés.

1.5. Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la seconde requérante ainsi que le fils cadet des requérants – lequel était mineur –, ont chacun été mis en possession, respectivement, d'une part, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 septembre 2009, et d'autre part, d'une carte d'identité pour enfants, le 8 mai 2009, puis d'une « carte B », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.6. Par jugement rendu le 8 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Mons a annulé le mariage, visé au point 1.2. du présent arrêt. Le 10 février 2012, la Cour d'appel de Mons a déclaré irrecevable l'appel interjeté contre ledit jugement.

1.7. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du premier requérant. Le même jour, la partie défenderesse a pris, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la seconde requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 128 403, rendu le 29 août 2014.

1.8. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 29 octobre 2014. La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres ; moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 16/02/1994, N.A. et U. H. se sont mariés en Turquie et le couple a eu deux enfants, les nommés N.S et N. H. . Le 18/07/2000, le couple a divorcé en Turquie.

Le 20/12/2002, N. A. a épousé à Mons une ressortissante française établie, la nommée C.C.J. (51.10.03 036-45).

Le 20/01/2003, il a introduit une demande d'établissement en fonction de sa conjointe, C.C.J.. Le 20/06/2003, il a été mis en possession d'une Carte d'Identité d'Etrangers (actuellement une Carte C valable jusqu'au 23-10-2014).

Le 26/06/2007, N.A. a divorcé de sa conjointe française à Bruxelles.

Le 28/12/2007, N.A. a repris en mariage sa première épouse en Turquie, U.H..

En date du 08-12-2010, la Première chambre du Tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement déclarant nul et de nul effet le mariage contracté par Monsieur A. N. et Madame C.C. le 20-12-2002 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Mons.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont repris :

- *La courte durée de leur cohabitation (11 mois)*
- *Le fait que le fils de monsieur N. soit venu le rejoindre à Bruxelles dès le 28-09-2006 (demande de regroupement familial du 24-08-2006)*
- *Le fait que la première épouse de Monsieur N. ait introduit 2 demandes de visa pour le rejoindre (en date du 15-06-2006 et le 22-01-2007) alors que le divorce des défendeurs n'était pas encore prononcé - Le fait que le p*
- *Le fait que, en définitive, la première épouse et les 2 enfants issus de cette union ont tous bénéficié d'un regroupement familial de sorte que la famille est à nouveau réunie depuis le 08-05-2009.*

La conclusion de ce jugement est que l'intention de Monsieur N. n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais visait uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux de sorte que le mariage célébré le 20 décembre 2002 entre les défendeurs doit être déclaré nul. L'intéressé a fait appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Mons en date du 10-03-2011.

La 19ème Chambre de la Cour d'appel a dit l'appel irrecevable en date du 10-12-2012. Cet arrêt est définitif depuis le 20-08-2013.

L'annulation de mariage a été transcrite au registre national le 11-10-2013.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur N.A. a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant sa femme, son enfant mineur et son enfant majeur, la vie familiale n'est pas mise en péril car ceux-ci ont également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par regroupement familial.

Concernant le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci.

[...]»

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 29 octobre 2014. La décision de retrait de séjour constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

L'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

Le 08-09-2008, l'intéressée a introduit une demande de visa regroupement familial. Ce visa a été accordé le 29-10-2008.

L'intéressée a été mise en possession d'une carte A suite à sa demande de regroupement familial avec son mari le 12.02.2009.

Concernant S.N. , une demande de visa regroupement familial avec son père est faite le 03-03-2009 et est accordée le 09-03-2009. Celui-ci est entré en possession d'une carte d'identité pour enfants en date du 08-05-2009. Actuellement, il a une carte B n°B145226477 délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 18-02-2018.

Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur A. N. (époux et père) :

Considérant qu'en date du 20-10-2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur A. N. ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée et son fils, S. N.. Il suit la situation de ses parents.

Etant donné que son mari et son enfant majeur ont reçu également un ordre de quitter le territoire, la vie familiale n'est pas mise en péril.

Concernant la scolarisation de l'enfant mineur et les autres éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse et l'intéressée devait dès lors savoir qu'il existait un risque, dans son chef de se voir délivrer une décision mettant fin à son séjour.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

[...]»

1.10. Par un arrêt n°158 699 du 16 décembre 2015, le Conseil a annulé les ordres de quitter le territoire pris le 20 octobre 2014 à l'égard de chacun des requérants et a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.11. Par un arrêt 235.582 du 4 août 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité « en tant qu'il rejette la requête en annulation formée à l'encontre d'une décision mettant fin à un droit de séjour et d'une décision de retrait de séjour prises le 20 octobre 2014 ».

2. Procédure et question préalable.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, « à défaut de connexité », faisant valoir que « la décision du 20 octobre 2014 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise exclusivement à l'encontre du requérant [...] est fondée sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et fait suite à l'annulation du mariage du requérant et de la fraude retenue. La décision du 20 octobre 2014 de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise à rencontre de la requérante et de son enfant mineur se fonde sur l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée par le fait que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies » et, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, elle conclut que « le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à rencontre de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) introduit par la requérante et son enfant mineur ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « Contrairement à ce que la partie adverse prétend la première décision met fin au séjour du requérant en raison de la fraude qui lui est reprochée et, consécutivement à cette première décision, les autres décisions attaquées mettent fin ou retirent le séjour qui avait été obtenu par la requérante et son enfant mineur dans le cadre d'un regroupement familial avec le requérant. Les causes revêtent une dimension familiale essentielle, en sorte que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes (C.C.E., arrêt n°128 403 du 29 août 2014). [...] L'annulation de la décision du requérant aura des conséquences pour la décision de retrait de séjour de la requérante ainsi que de leur enfant mineur. Le lien de connexité est démontré dans les deux actes contre lesquels un recours devra être introduit. [...] ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que la seconde requérante et l'enfant mineur des requérants ont été admis au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, respectivement, en qualité de conjoint et de descendant mineur d'un étranger admis au séjour, à savoir le premier requérant, en telle sorte que le droit de séjour reconnu à ces derniers est conditionné à celui du premier requérant. Il observe en outre que la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la requérante et visant l'enfant mineur des requérants, renvoie expressément à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du premier requérant, et qu'elle a été prise à la suite du constat de la fin de séjour de ce dernier. Partant, dans la mesure où le troisième acte attaqué est étroitement lié sur le fond au premier acte attaqué, en manière telle que l'examen des griefs développé à l'égard du premier est susceptible d'avoir une incidence sur le second, le Conseil estime que les actes attaqués sont connexes.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle estime que « Les décisions entreprises ne remplissent pas les conditions de l'article 8,2° CEDH. [...] La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée du requérant et les objectifs légitimes qu'elle poursuit. Malgré l'annulation des décisions par l'arrêt n°128 403 du 29 août 2014, pour le motif que les décisions attaquées ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 CEDH, la partie adverse a négligé de le faire dans les nouvelles décisions prises. La partie adverse se contente de se référer aux ordres de quitter le territoire que chacun membre de la famille a reçu et qu'il devait savoir qu'il existait un risque dans leur chef de se voir délivrer une telle décision. Il revient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] ». Renvoyant aux critères développés par la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure d'éloignement, elle ajoute que « La partie adverse n'a nullement pris ces critères en considération avant de prendre une décision. Par arrêt n°125 837 du 20 juin 2014 votre Conseil a annulé la décision de la partie adverse étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH. [Le requérant] travaille comme salarié depuis

2003 jusqu'à ce jour et est propriétaire de l'immeuble dans lequel il vit avec sa famille et dont le prêt hypothécaire n'est pas acquitté. Les enfants [...] sont scolarisés. [Le requérant] est en Belgique depuis 2003 alors que [la requérante] et l'enfant mineur depuis 2009. Ils ont tous construit leur vie en Belgique et n'ont plus d'attaches socia[les], culturel[les] avec leur pays d'origine. La Turquie est devenue un pays où ils passent leur[s] vacances et avec lequel ils n'ont plus d'attaches. L'enfant [mineur des requérants] est en Belgique depuis 2009 et suit ses études. Un retour au pays d'origine aura des conséquences néfastes pour sa scolarité. La partie adverse n'a pas pris ces éléments en considération avant de prendre les décisions. L'article 8, alinéa 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. La partie adverse ne démontre pas dans la motivation formelle des décisions entreprises qu'un juste équilibre a été fait entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant de voir respecter sa vie privée et familiale. La partie adverse a négligé de procéder à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. En l'occurrence, les décisions attaquées mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée des parties requérantes et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°235.582 précité, l'application du principe *Fraus omnia. corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des parties requérantes au respect de la vie privée qu'elles ont constituée en Belgique depuis leur arrivée. En effet, il ne ressort ni des décisions querellées ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le Conseil considère que les décisions attaquées ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et justifie l'annulation des décisions attaquées.

En effet, si la partie défenderesse relève, dans la motivation des actes attaqués, que, s'agissant du premier requérant, que si le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique sont « réels », elle estime néanmoins que « ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation », et quant à la requérante et son enfant mineur, que si la scolarisation de l'enfant mineur et les autres éléments d'ancrage en Belgique sont « réels », elle estime cependant que « ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse et l'intéressée devait dès lors savoir qu'il existait un risque, dans son chef de se voir délivrer une décision mettant fin à son séjour », ce qui ne peut suffire à considérer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée des requérants, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier ce constat.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et la décision de retrait de séjour, prises le 20 octobre 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET